



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/210
16 février 1996

Cinquantième session
Point 134 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/846)]

50/210. Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria 1/ et tenant compte du rapport oral y relatif du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, les plus récentes étant la résolution 1014 (1995) du 15 septembre 1995 et la résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995, par laquelle il a modifié le mandat de la Mission d'observation,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions postérieures à ce sujet, la plus récente étant la résolution 49/232 B du 12 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

1/ A/50/650 et Add.1.

2/ Voir A/C.5/50/SR.43.

Rappelant en outre sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 19 décembre 1995, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 8 684 042 dollars, soit 15 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période se terminant le 31 décembre 1995, constate qu'environ 22 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. Souscrit, à titre exceptionnel, en l'absence de rapport écrit, aux observations et recommandations faites oralement par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. Note avec préoccupation l'échange de postes auquel il a été procédé entre la Mission d'observation et la Force de protection des Nations Unies, dont il n'est pas rendu compte de manière appropriée dans le rapport du Secrétaire général;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria soient administrées de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission d'observation, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un

appui logistique à la Mission d'observation seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un montant brut de 9 773 600 dollars (soit un montant net de 9 608 200 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er janvier au 31 janvier 1996;

9. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 9 773 600 dollars (soit un montant net de 9 608 200 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995 et 1996 3/;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er au 31 janvier 1996, soit un montant de 165 400 dollars;

11. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 226 890 dollars (soit un montant net de 224 900 dollars) pour la période allant du 23 octobre 1994 au 30 juin 1995;

12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 226 890 dollars (soit un montant net de 224 900 dollars) pour la période allant du 23 octobre 1994 au 30 juin 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Autorise le Secrétaire général, au cas où le Conseil de sécurité prorogerait le mandat de la Mission d'observation, à engager des dépenses d'un montant brut de 12 169 600 dollars (soit un montant net de 11 838 800 dollars) pour la période allant du 1er février au 31 mars 1996 aux fins du fonctionnement de la Mission, ledit montant devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

14. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

15. Décide de garder à l'étude durant sa cinquantième session le point de l'ordre du jour intitulé "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria".

3/ Voir résolution 49/19 B.

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV
du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.